

FR_GERICHTE 102 2017 45 vom 22. Februar 2017

FR Kantonsgericht, 2017-02-22, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2017_45

FR: FR_GERICHTE 102 2017 45 du 22 février 2017

IT: FR_GERICHTE 102 2017 45 del 22 febbraio 2017

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Internationale Kindesentführung

Erwägungen

E. 5

Partant, Monsieur A._____ est autorisé à quitter la Suisse avec C._____ et D._____ pour rentrer au Brésil.

E. 6

Madame B._____ ne s'oppose pas à ce que Monsieur A._____ retourne au Brésil avec les enfants C._____ et D._____. Tribunal cantonal TC Page 4 de 6

E. 7

Une brève rencontre avec ses filles est octroyée à Madame B._____, afin qu'elle puisse leur dire au revoir avant leur départ. Cette rencontre aura lieu dans les locaux de l'Etude de Me Schmutz Larequi en présence de Me Schmutz Larequi et de Me Corpataux, lequel attendra sa cliente dans la salle d'attente. Madame B._____ s'engage à ce que cette rencontre se déroule dans le calme et prend acte que Me Schmutz Larequi pourra mettre un terme immédiat à cette rencontre si elle devait juger que le bien des enfants est menacé. Madame B._____ s'engage à apporter tous les effets personnels de C._____ et de D._____ encore en sa possession le jour de cette rencontre.

E. 8

Les parties prient la 2ème Cour d'appel civil du Tribunal cantonal du Canton de Fribourg de ratifier le présent accord et de rayer du rôle les causes no 102 2017 45 et 102 2017 46, en rendant au préalable les ordonnances et décisions nécessaires (en particulier radiation des inscriptions dans le RIPOL et tout autre système d'information à la disposition de la police cantonale fribourgeoise, levée de l'interdiction de déplacement de C._____ et de D._____, levée du retrait du droit de détermination du lieu de résidence). Dans l'hypothèse où la 2ème Cour d'appel civil du Tribunal cantonal du Canton de Fribourg devait refuser la ratification du présent accord, les parties prient le Vice-président de maintenir l'audience fixée le lundi 27 février 2017 à 9h00 et de fixer immédiatement à Madame B._____ un délai pour se déterminer sur la demande au fond et les mesures provisionnelles déposées par A._____ le 7 février 2017.

E. 9

Les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de B._____, sous réserve de l'assistance judiciaire. Monsieur A._____ laisse la fixation et la répartition des autres frais selon art. 26 al. 4 CLaH80 (notamment frais de voyage, coûts et dépenses occasionnés

pour localiser les enfants etc.) à l'appréciation du Tribunal cantonal du Canton de Fribourg et transmettra les justificatifs y relatifs par un courrier séparé.

E. 10

La présente convention est établie en quatre exemplaires, dont un destiné à la 2ème Cour d'appel civil du Tribunal cantonal du Canton de Fribourg.

E. 11

Sous réserve de la fidèle exécution du présent accord par Madame B. _____, Monsieur A. _____ s'engage à ne pas introduire en Suisse de poursuite pénale à rencontre de Madame B. _____ pour les faits en rapport avec la procédure objet du présent accord. » que la convention signée par les parties est conforme à ce que prévoit le jugement de divorce de A. _____ et de B. _____, lequel dispose que la garde des deux enfants du couple est attribuée à A. _____, et aux intérêts des enfants, qui ont par ailleurs clairement exprimé leur désir de reprendre le cours ordinaire de leur vie; que dans ces circonstances, le bien-être des fillettes est préservé et leur retour, chez leur père, au Brésil, est conforme à la CLaH80 de sorte que la convention conclue par les parties, le 17 février 2017, peut être ratifiée et les causes 102 2017 45 et 102 2017 46 rayées du rôle; qu'en outre, par acte du 16 février 2017, B. _____ a requis l'octroi de l'assistance judiciaire totale, dès le 31 janvier 2017, et la désignation de Me Philippe Corpataux en qualité de défenseur d'office; qu'en vertu de l'art. 117 CPC, une partie a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès; Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 qu'en l'espèce, il résulte de la requête d'assistance judiciaire que B. _____ perçoit un salaire mensuel net de l'ordre de 3'051.- (30'510 / 10 et non pas par 12 car la requérante n'a travaillé que de mars à décembre 2016); ses charges mensuelles se composent de son loyer par CHF 1'890.-, de son minimum vital élargi (+ 25%) par CHF 1'500.- et de sa prime d'assurance-maladie par CHF 247.-; après paiement de ses charges, elle comptabilise un déficit de CHF 586.-; au demeurant, même en tenant compte d'un loyer plus raisonnable et plus adapté au revenu de la requérante, de l'ordre de CHF 1'300.-, cette dernière ne disposerait que d'un solde mensuel de CHF 4.-; partant, la requérante ne possède pas les ressources suffisantes pour honorer un mandataire, même par acomptes, sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence; son indigence est donc établie; qu'en outre, on ne peut conclure, dans ce type de procédure, que sa cause est d'emblée dénuée de toute chance de succès; qu'en conséquence, la requête sera admise, Me Philippe Corpataux étant invité à produire, dans un délai de 20 jours, sa liste de frais pour fixation de son indemnité de défenseur d'office; que s'agissant du règlement des frais, les parties ont convenu que les frais judiciaires et les dépens de la présente procédure seraient supportés par B. _____, sous réserve de l'assistance judiciaire, étant précisé que A. _____ a laissé la fixation et la répartition des autres frais selon art. 26 al. 4 CLaH80 (notamment frais de voyage, coûts et dépenses occasionnés pour localiser les enfants etc.) à l'appréciation de la Cour; que conformément à la convention des parties, les frais de la procédure sont mis à la charge de B. _____; que les frais judiciaires sont toutefois laissés à la charge de l'Etat, conformément aux art. 14 LF- EEA et 26 al. 2 CLaH80; ils sont fixés forfaitairement à CHF 1'000.- (art. 19 al. 1 RJ); à ce montant s'ajoutent, conformément à l'art. 95 al. 2 let. e CPC, les frais de la représentante des enfants, Me Nicole Schmutz Larequi, fixés au tarif horaire de CHF 180.- conformément à l'art. 12 a RJ, soit CHF 2'073.60, TVA par CHF 153.60 comprise; que des dépens peuvent être alloués en l'espèce à A. _____ à charge de B. _____; ils comprennent ses frais de

représentation ainsi que ses autres frais selon l'art. 26 al. 4 CLaH80; Me Denise Wettstein est invitée à produire, dans un délai de 20 jours, sa liste de frais ainsi que la liste des autres frais au sens de l'art. 26 al. 4 CLaH80 supportés par A. _____ avec les justificatifs de paiement y-relatifs, pour fixation des dépens; la Cour arrête: I. La convention concernant le retour volontaire au Brésil de C. _____ et D. _____ conclue le 17 février 2017 par A. _____, B. _____ et Me Nicole Schmutz Larequi, curatrice des enfants, est ratifiée. II. Le signalement du risque d'enlèvement international des enfants C. _____ et D. _____ dans le RIPOL et tout autre système d'information à disposition de la police cantonale fribourgeoise est révoqué avec effet immédiat. Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 III. Les documents d'identité suisses et brésiliens des enfants C. _____ et D. _____ sont remis à Me Nicole Schmutz Larequi, par huissier. IV. Les mesures provisionnelles imposant des restrictions quant au lieu de résidence de C. _____ et D. _____ et leur interdiction de déplacement sont levées avec effet immédiat. V. Les causes 102 2017 45 et 102 2017 46 sont rayées du rôle et la séance fixée sur le 27 février 2017 est annulée. VI. La requête d'assistance judiciaire de B. _____ est admise. Partant, l'assistance judiciaire est accordée à B. _____ à qui est désigné un défenseur d'office en la personne de Me Philippe Corpataux, avocat à Fribourg. Me Philippe Corpataux est invité à produire, dans un délai de 20 jours, sa liste de frais pour fixation de son indemnité de défenseur d'office. VII. Une indemnité de CHF 2'073.60, TVA par CHF 153.60 comprise, est accordée à Me Nicole Schmutz Larequi, à titre de frais de représentation de l'enfant. VIII. Conformément à la convention des parties, les frais de la procédure sont mis à la charge de B. _____. Les frais judiciaires de la procédure, fixés à CHF 3'073.60 (émolument: CHF 1'000.-; indemnité de CHF 2'073.60 selon ch. VII.), sont laissés à la charge de l'Etat. Des dépens comprenant les frais de représentation de A. _____ et ses autres frais au sens de l'art. 26 al. 4 CLaH80 sont alloués à ce dernier à charge de B. _____. Me Denise Wettstein est invitée à produire, dans un délai de 20 jours, sa liste de frais ainsi que la liste des autres frais au sens de l'art. 26 al. 4 CLaH80 supportés par A. _____ avec les justificatifs de paiement y-relatifs, pour fixation des dépens. IX. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent sa notification (art. 100 al. 2 let. c LTF). La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 22 février 2017/say Le Vice-Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.